**I. Généralités**

**Article 1. Champ d'application**

1.1. Les présentes Exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques communes applicables aux marchandises assujetties à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique (ci-après désignées les Exigences sanitaires communes) ont été élaborées, afin de réaliser les dispositions de l’[Accord de l'Union douanière relatif aux mesures sanitaires du 11 décembre 2009](http://docs.cntd.ru/document/902207257), conformément à la décision N°28 du Conseil interétatique de la Communauté économique eurasiatique (Organe suprême de l'union douanière) au niveau des chefs de gouvernements en date du 11 décembre 2009.

1.2. Les exigences sanitaires communes définissent les critères d'hygiène et les normes de sécurité des marchandises assujetties à contrôle portées sur la [Liste unique des marchandises assujetties à surveillance (contrôle) sanitaire et épidémiologique à la frontière douanière et sur le territoire douanier de l'Union douanière](http://docs.cntd.ru/document/902249108) (ci-après désignée [Liste unique des marchandises](http://docs.cntd.ru/document/902249108)).

1.3. Les exigences sanitaires communes doivent être respectées par les organes des autorités des états-membres de l'Union douanière (ci-après désignés les Parties), les autorités locales, les personnes juridiques de toute forme que ce soit, les entrepreneurs individuels et les personnes physiques.

1.4. Toute infraction aux présentes Exigences sanitaires communes engage la responsabilité des personnes qui s'en sont rendues coupables devant la législation en vigueur dans chacune des Parties.

1.5. La législation sanitaire nationale de chacune des Parties doit être harmonisée avec les Exigences sanitaires communes.

**Article 2. Termes et définitions**

Les présentes Exigences sanitaires communes utilisent les termes et les définitions suivants :

La recherche (l’essai) sanitaire et hygiénique permet de déterminer (quantitativement ou qualitativement) une ou plusieurs caractéristiques des marchandises assujetties à contrôle devant subir une évaluation (une expertise) sanitaire, épidémiologique et hygiénique (ci-après désignée l'évaluation) menée par des laboratoires agréés (certifiés) au sein des systèmes nationaux d'accréditation (de certification) des Parties et inscrits au Registre commun des organismes de certification et par les laboratoires de recherche (centres de recherche) de l'Union douanière.

Le protocole de recherche (d’essai) est un document rédigé conformément à la procédure en vigueur portant les informations nécessaires sur les recherches (les essais) menées sur la marchandise assujettie à contrôle, les méthodes appliquées, les moyens utilisés, les conditions des recherches (des essais) et leurs résultats.

La méthode de mise en œuvre des recherches (des essais/des mesures) est l'ensemble des opérations et des règles, dont l'exécution permet d'obtenir les résultats des recherches (des essais/des mesures) avec une tolérance connue.

L'échantillon type est un représentant sélectionné parmi la nomenclature d'une production d'un même type fabriquée par un même fabricant au moyen d'une même technologie et ayant une même composition, de mêmes matières premières et un même champ d'application. La quantité d'échantillons types doit représenter au minimum 30% de la liste des produits déclarés pour la conduite des recherches.

Les termes qui n'ont pas été spécifiquement définis dans les Exigences sanitaires communes sont utilisés dans les sens établis par le [Règlement relatif à la procédure de l’application de la surveillance (du contrôle) sanitaire et épidémiologique des personnes et des moyens de transport traversant la frontière douanière de l'Union douanière, ainsi que des marchandises assujetties au contrôle circulant par la frontière douanière de l'Union douanière ou sur le territoire douanier de l'Union douanière](http://docs.cntd.ru/document/902249111) et des autres traités internationaux, y compris les traités signés dans le cadre de l'Union douanière et de la Communauté économique eurasiatique.

**Article 3. Exigences sanitaires, épidémiologiques et hygiéniques pour la sécurité des marchandises assujetties à contrôle**

3.1. Les marchandises assujetties à contrôle ne doivent pas porter atteinte à la santé des individus, à leurs biens, à leur milieu de vie et à l'environnement.

3.2. L'information destinée au consommateur doit, par son contenu et sa présentation, permettre d'identifier la marchandise et son fabricant, répondre aux normes d'étiquetage des marchandises prévues la réglementation des Parties et la réglementation technique applicable à chaque type concret de marchandise.

**Article 4. Méthodes de recherche (d’essai) appliquées pour évaluer les marchandises assujetties à contrôle**

4.1. Des méthodes de recherche (d’essai) identiques ou comparables dûment approuvées par les Parties au niveau national sont appliquées pour évaluer la conformité aux Exigences sanitaires communes des marchandises assujetties à contrôle.

4.2. Les recherches sont effectuées par des laboratoires agréés (certifiés) au sein des systèmes d'accréditation (de certification) des Parties et inscrits au Registre commun des organismes de certification et des laboratoires de recherche (centres de recherche) de l'Union douanière.

4.3. Si la norme du critère de sécurité fixe « non-autorisé », il convient d'indiquer la limite de détection de la méthode la moins sensible autorisée officiellement pour déterminer le critère correspondant.

4.4. Les organismes de contrôle autorisés des Parties s'informent les uns les autres des méthodes de recherche (d’essai) appliquées et des méthodes nouvellement introduites pour évaluer les marchandises assujetties à contrôle.

4.5. Le protocole de recherche (d'essai) est rédigé sur la base des résultats des recherches (des essais) effectuées.

4.6. Les recherches doivent être effectuées sur un échantillon type d'un groupe de marchandises. Les critères permettant de déterminer l'échantillon type sont énoncés dans [l'article 2 « Termes et définitions »](http://docs.cntd.ru/document/902249109). Les critères complémentaires permettant de déterminer l'échantillon type au sein d'un groupe spécifique de marchandises sont énoncés dans les parties correspondantes du [Chapitre II](http://docs.cntd.ru/document/902249109) portant sur les normes de sécurité du groupe correspondant de marchandises. Quand les critères complémentaires du groupe de marchandises correspondant n'ont pas été déterminés, le chercheur se référera à la définition mentionné plus haut.